

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

ANNEXE PUBLIQUE

Tableau récapitulatif des délais entre la première conférence de mise en état et le début du procès

Tableau récapitulatif des délais entre la première conférence de mise en état et le début du procès

Affaire	Première conférence de mise en état	Début du procès	Délai	Raisons du délai
Katanga	27 et 28 novembre 2008 ¹	24 novembre 2009	1 an	Chambre de première instance II, Décision fixant la date du procès (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-999 La décision fixe la date d'ouverture du procès au 27 septembre 2009. La Chambre prend en compte l'état d'avancement des divulgations de preuve, les demandes d'expurgations, les mesures de protection des témoins, le fait qu'une requête en irrecevabilité soit pendante et les demandes de participation à la procédure de victimes potentielles. La Chambre relève aussi que la date retenue recueille l'assentiment des parties. Chambre de première instance II, Décision reportant la date d'ouverture des débats au fond (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), 31 août 2009, ICC-01/04-01/07-1442 La Chambre reporte la date d'ouverture du procès au 24 novembre 2009. Elle rappelle que « les débats au fond ne sauraient utilement commencer, selon elle, sans qu'aient été préalablement explorées, et dans la mesure du possible mises en œuvre, toutes les solutions de nature à centrer le procès sur les seuls et véritables points litigieux de l'affaire »². La Chambre ordonne le report pour plusieurs raisons : le fait que le tableau présentant les éléments de preuve à charge du Procureur doit être amélioré ; la nécessité de tenir des audiences de mise en état afin de rechercher avec les parties des accords en matière de preuve ; le fait qu'une requête concernant l'illégalité de la détention de M. Katanga soit pendante et la question des mesures de protection des témoins du Procureur.
Bemba	7 octobre 2009 ³	22 novembre 2010	12,5 mois	Chambre de première instance I, Décision fixant la date du procès, 5 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-598-tFRA La décision fixe la date d'ouverture du procès au 27 avril 2010. La Chambre prend en compte l'état d'avancement des divulgations et les pièces additionnelles qui seront communiquées par le Procureur pour laisser un délai de cinq mois à la Défense pour qu'elle se prépare. Par décision orale, le procès a été reporté au 5 juillet 2010 du fait de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense. Selon les Juges, « il ne fait aucun doute que, dans l'intérêt de la justice, cette exception doit être résolue, tranchée, avant le début du procès lui-même, des débats au fond »⁴.

¹ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA.

² ICC-01/04-01/07-1442, par. 16.

³ ICC-01/05-01/08-T-14.

				Chambre de première instance I, Order postponing the commencement of the trial, 25 juin 2010, ICC-01/05-01/08-803 La Chambre reporte la date d'ouverture du procès au 14 juillet 2010, pour des raisons administratives, « in particular the likely change in the composition of the Bench, and to facilitate necessary preparation for the commencement of the trial »⁵. Chambre de première instance I, Ordonnance reportant l'ouverture du procès, 7 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-811-tFRA La Chambre reporte la date d'ouverture du procès car la Défense a fait appel de la décision rendue par la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « Decision on the admissibility and Abuse of Process Challenge »⁶. De ce fait, « le procès ne s'ouvrira pas à la date prévue, et la Chambre fixe au 30 août 2010 la tenue d'une conférence de mise en état au cours de laquelle elle sollicitera notamment des observations concernant la date à laquelle devrait s'ouvrir le procès »⁷. Par décision orale rendue le 21 octobre 2010⁸, la date du procès est finalement fixée au 22 novembre 2010.
Ruto	11 juin 2012 ⁹	10 septembre 2013	15 mois	La date de procès est initialement fixée au 10 avril 2013¹⁰. Chambre de première instance V(a), Decision concerning the start date of trial, 8 mars 2013, ICC-01/09-01/11-642 La Chambre reporte la date du procès au 28 mai 2013 pour permettre à la défense d'avoir suffisamment de temps pour se préparer : « the Chamber considers that it is important to ensure that the accused have adequate time for the preparation of the defence. It is therefore appropriate to grant the Defence additional time to continue its investigations and prepare for trial. This necessitates postponing the commencement of trial »¹¹. La Chambre relevait notamment la divulgation tardive de documents et d'identités de témoins par le Procureur, bien qu'autorisée par la Chambre¹². « As a result of the above mentioned delays, the Defence was in a position to start conducting its investigations relating to a significant part of the disclosed material only recently and for some of it the Defence is still unable to investigate »¹³. Chambre de première instance V(a), Order scheduling status conferences and provisionally vacating the trial

⁴ ICC-01/05-01/08-T-20-Red-FRA.

⁵ ICC-01/05-01/08-803.

⁶ ICC-01/05-01/08-809 OA03.

⁷ ICC-01/05-01/08-811-tFRA.

⁸ ICC-01/05-01/08-T-30-FRA.

⁹ ICC-01/09-01/11-T-15.

¹⁰ ICC-01/09-01/11-440.

¹¹ ICC-01/09-01/11-642, par. 18.

¹² ICC-01/09-01/11-642, par. 14.

¹³ ICC-01/09-01/11-642, par. 15.

			date, 6 mai 2013 ICC-01/09-01/11-722 La Chambre décide de reporter la date du procès¹⁴. La Chambre estime ne pas pouvoir se prononcer sur les requêtes de la défense demandant le report de la date du procès afin d’avoir le temps de se préparer avant d’avoir entendu les soumissions des parties. La Chambre relève de plus que certaines questions procédurales restaient à régler¹⁵. Chambre de première instance V(a), Decision on prosecution requests to add witnesses and evidence and defence requests to reschedule the trial start date, 3 juin 2013, ICC-01/09-01/11-762. La Chambre fixe la date de début du procès au 10 septembre 2013¹⁶. La Chambre estime que du temps additionnel est nécessaire pour que la défense puisse effectivement se préparer. Elle relève pour cela des divulgations récentes du Procureur, le fait que l’identité d’un témoin est toujours inconnue de la défense et le fait que la Chambre a autorisé le Procureur à ajouter deux témoins à sa liste, dont l’identité est toujours inconnue de la défense¹⁷.
Kenyatta	12 juin 2012 ¹⁸	Le Procureur a retiré les charges ¹⁹ et la Chambre a clôt la procédure ²⁰	Chambre de première instance V, Decision on the schedule leading up to trial, 9 juillet 2012, ICC-01/09-02/11-451 Le procès est fixé au 11 avril 2013²¹ Chambre de première instance V, Order concerning the start date of trial, 7 mars 2013, ICC-01/09-02/11-677 La Chambre reporte le procès au 9 juillet 2013. Elle a pris en compte : le fait que les deux équipes de défense avaient demandé un report de la date de commencement du procès et que le Procureur ne s’y opposait pas ; le fait que les deux équipes de défense avaient déposé des requêtes portant sur l’impact de la divulgation tardive d’éléments de preuve par le Procureur et le fait que les deux équipes de défense avaient déposé des requêtes afin que soient examinées par la Chambre préliminaire, sur le fondement de l’article 64(4), des questions préliminaires. La Chambre de première décidait que « Without prejudice to the Chamber's determination of the issues raised by the defence applications and related filings, and in order to ensure sufficient time for their resolution, the Chamber provisionally sets the new date for the commencement of trial as 9 July 2013. »²² Chambre de première instance V(B), Public redacted version of 'Decision on commencement date of trial', 20 juin 2013, ICC-01/09-02/11-763-Red La Chambre reporte le procès au 12 novembre 2013. Elle a notamment tenu compte du volume important de nouvelles preuves divulguées à la défense en janvier 2013 et des retards dans la divulgation de l’identité d’une part significative des témoins du Procureur.

¹⁴ ICC-01/09-01/11-722.

¹⁵ ICC-01/09-01/11-762, par. 9.

¹⁶ ICC-01/09-01/11-762.

¹⁷ ICC-01/09-01/11-762, par. 92.

¹⁸ ICC-01/09-02/11-T-18-FRA.

¹⁹ ICC-01/09-02/11-983.

²⁰ ICC-01/09-02/11-1005.

²¹ ICC-01/09-02/11-451.

²² ICC-01/09-02/11-677, par. 10.

				Chambre de première instance V(B), Decision adjourning the commencement of trial, 31 octobre 2013, ICC-01/09-02/11-847 La Chambre décide de reporter le procès au 5 février 2014. Elle a tenu compte du fait que les parties sont d'accord pour un report de la date du procès de manière à permettre au Procureur d'enquêter sur de récentes allégations factuelles soulevées par la Défense. Chambre de première instance V, Decision on Prosecution's applications for a finding of non-compliance pursuant to Article 87(7) and for an adjournment of the provisional trial date, 31 mars 2014, ICC-01/09-02/11-908 La Chambre ajourne la date d'ouverture du procès au 7 octobre 2014 du fait des problèmes de coopération avec le Kenya. Chambre de première instance V, Order vacating trial date of 7 October 2014, convening two status conferences, and addressing other procedural matters, 19 septembre 2014, ICC-01/09-02/11-954 Après un rappel de la procédure, la Chambre considère que la date d'ouverture du procès doit être ajournée sans prévoir de nouvelle date. Procureur, Notice of withdrawal of the charges against Uhuru Muigai Kenyatta, 5 décembre 2014, ICC-01/09-02/11-983 Le Procureur informait la Chambre qu'il « withdraws the charges against Mr Kenyatta »²³. Chambre de première instance V, Decision on the withdrawal of charges against Mr Kenyatta, 13 mars 2015, ICC-01/09-02/11-1005 La Chambre prenait note du retrait par le Procureur des charges pesant contre M. Kenyatta, décidait de clore la procédure dans cette affaire et « VACATES the Summon to Appear »²⁴
Ntaganda	11 septembre 2014 ²⁵	2 juin 2015	indéterminé ²⁶	Chambre de première instance VI, Order Scheduling a Status Conference and Setting the Commencement Date for the Trial, 9 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-382 La Chambre fixe la date du procès au 2 juin 2015 : « In order for the Defence to be able to prepare adequately for trial, it is essential for the Prosecution to complete its disclosure obligations sufficiently in advance of trial. For this reason, the Chamber considers the Defence's request that there be three months between full disclosure by the Prosecution and the commencement of trial reasonable. Such a period should afford the Defence sufficient time to carry out all necessary preparations. [...] in light of the volume of the case, as well as the state of disclosure, the Chamber considers the proposal to start the trial on the merits in June 2015 to be realistic. It therefore sets the commencement date for the

²³ ICC-01/09-02/11-983.

²⁴ ICC-01/09-02/11-1005, dispositif.

²⁵ ICC-01/04-02/06-T-13-ENG

²⁶ ICC-01/04-02/06-541-Red.

				trial for 2 June 2015. As this date corresponds with the commencement date desired by the parties, the Chamber stresses that unless compelling reasons are shown, it will not be postponed»²⁷. Défense, Urgent request on behalf of Mr NTAGANDA seeking to postpone the presentation of the Prosecution's Case until 2 November 2015 at the earliest, 2 avril 2015, ICC-01/04-02/06-541-Red La Défense de Bosco Ntaganda demandait ce que la présentation du cas du Procureur soit reportée au plus tôt au 2 novembre 2015. Procureur, « Public redacted version of "Prosecution's request for a variation of the Chamber's direction to provide the order of the Prosecution's first witnesses", 7 April 2015, ICC-01/04-02/06-544-Conf-Exp », 7 avril 2015 Le Procureur indiquait qu'il « may not oppose either starting on 2 June 2015 and proceeding at a reduced pace, or delaying the start of trial (including opening statements) for a more limited time
--	--	--	--	---

²⁷ ICC-01/04-02/06-382, par. 7-8.